



## Arrêt

**n° 34 289 du 17 novembre 2009**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEPOVERE loco Me S. MICHOLT, avocates, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, né à Damas (Syrie) en 1968.*

*Vous auriez résidé à Damas (rue Khaled Ibn El Walid) avant votre départ définitif de ce pays. Vos parents ainsi que vos frères et soeur vivraient tous actuellement à Damas.*

*Vous auriez exercé deux professions en Syrie, à savoir dans une chocolaterie, ainsi que dans la décoration. Vous auriez effectué votre service militaire au sein de l'Armée de Libération de la*

*Palestine en Syrie en 1987, étant engagé dans cette armée jusqu'en 1991. Vous n'auriez jamais eu d'activité politique.*

*Votre identité et vos origines reposent sur vos seules allégations.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Il y a environ une dizaine d'années, vous auriez entamé une relation amoureuse avec une jeune fille prénommée Sarah, dont le père aurait été officier dans le Moukhabarat syrien. Etant donné vos origines sunnites, les parents de Sarah auraient été opposés à votre relation, ces derniers étant de confession alaouite. Vous auriez pris la fuite tous les deux, restant trois mois ensemble. Les parents de la jeune fille auraient proféré des menaces contre votre famille et vous auriez été contraint de quitter Sarah et de fuir le pays.*

*Vous auriez ainsi quitté la Syrie via l'aéroport de Damas, le 24 ou le 25 septembre 2000, à destination de l'aéroport français Charles de Gaulle. Vous seriez ensuite rendu en Allemagne en voiture. Le 9 novembre 2001 vous auriez contracté un mariage avec une ressortissante allemande, obtenant le 22 février 2002 un droit de séjour en Allemagne, valable jusqu'en 2005. En mars 2006, vous auriez divorcé. Fin avril 2009, vous auriez quitté l'Allemagne définitivement. Le 7 mai 2009, vous avez demandé que vous soit reconnu le statut de réfugié.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les faits qui seraient à l'origine de votre départ de Syrie – à savoir des menaces émanant de la famille d'une jeune fille alaouite avec laquelle vous auriez entretenu une relation amoureuse – seraient survenus il y a environ une dizaine d'années. Or, bien que vous soutenez ignorer comment vous seriez accueilli à l'aéroport de Damas et que d'après votre frère Firaz, vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3), vous n'avez pu fournir aucune indication sérieuse qui permettrait d'établir l'actualité de votre crainte – crainte dont vous commencez d'ailleurs vous-même par déclarer qu'elle ne serait plus, nous citons, « en cours » (Ibidem).*

*Quoi qu'il en soit, ajoutons que la crédibilité même des événements qui seraient à la base de votre demande d'asile est gravement mise à mal par **l'absence totale de mention de ces faits dans votre réponse au questionnaire du CGRA**, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers. En effet, vous vous étiez borné, à cette occasion, à ne mentionner que vos seuls problèmes de droit de séjour en Allemagne, passant complètement sous silence des faits que vous entendez présenter ensuite comme le fondement même de votre demande d'asile.*

*Invitez à vous expliquer sur ce point vous n'avez pu donner de justification pertinente à votre omission, insistant sur le caractère privé et ancien des faits omis – justification qui ne fait qu'ajouter au défaut de crédibilité de votre crainte alléguée.*

*Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié révèlent un défaut d'actualité de la crainte et un manque de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels que repris dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et « *de la motivation matérielle, minimum la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.3. Elle insiste sur le fait que la sécurité du requérant n'est nullement garantie en cas de retour en Syrie.

2.4. Elle souligne que « *le requérant fait partie des minorités en Syrie et qu'il est convaincu que l'Etat syrien ne le protège pas contre une famille qui travaille dans l'armée et a des hauts grades militaires* ».

2.5. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi d'une protection subsidiaire. Ou encore « *au moins de détruire la décision et de le renvoyer au Commissariat-général pour Réfugiés pour suite d'enquête* ».

### **3. L'examen de la demande**

3.1. Le requérant, d'origine palestinienne sunnite, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de devoir retourner en Syrie car il y aurait entretenu une relation avec une jeune fille de confession alaouite à laquelle le père, officier des services de renseignements syriens, se serait opposé. Le requérant aurait vécu quelques années en Allemagne puis, privé de son titre de séjour dans ce pays, aurait gagné la Belgique.

3.2. La partie requérante insiste sur le fait que la sécurité du requérant n'est nullement garantie en cas de retour en Syrie, et sur l'actualité de la crainte en lien avec la capacité de nuire d'une famille jouissant d'une position importante en Syrie.

3.3. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures du haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

3.4. Lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le requérant affirme disposer de différents documents relatifs à son parcours de vie en Allemagne, à sa situation de ressortissant palestinien résidant en Syrie.

3.5. Or, le Conseil constate qu'aucun document ne figure au dossier administratif ; le requérant affirmant que cela ne lui a jamais été demandé. A la lecture de l'audition auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°3), le Conseil constate, qu'effectivement, aucune invitation à présenter ses documents ne lui a été adressée. Et cela, alors même que le requérant avait signalé avoir oublié ses papiers dans le centre où il vivait en Belgique (p. 2 du rapport d'audition précité). Aucun d'entre eux n'est donc parvenu à la connaissance des instances d'asile.

3.6. Or, le Conseil considère comme primordial de pouvoir cerner l'identité exacte du requérant (nationalité, origine, et endroits de séjours), tant par rapport à la Syrie, que par rapport à la Palestine, et à l'Allemagne, lieu où il aurait séjourné de nombreuses années.

3.7. Au vu du stade actuel du dossier, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, à savoir déterminer de manière sérieuse et complète l'identité du requérant, et se prononcer sur la réalité de la situation factuelle invoquée (existence ou non de problèmes entre couples mixtes, et entre sunnites et Alaouites, au pouvoir) et, partant des persécutions possibles en cas de retour dans le pays de la nationalité du requérant, ou de séjour habituel.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision **X** rendue le 30 juin 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE